

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-09 VIREMENTS DE CREDITS AU BUDGET PRINCIPAL 2024

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la norme budgétaire et comptable M57;

Vu la délibération n°2022-417 du Conseil Communautaire en date du 26 octobre 2022, adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Vu la délibération n°2024- du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2024 relative au vote du budget principal,

Considérant que la nécessité de rajouter des crédits en fonctionnement sur les chapitres 14 « atténuations de produits » et 66 « charges financières » au budget principal de la Communauté de communes pour l'exercice 2024,

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédit entre le chapitre 11 « Charges à caractère général » et les chapitres 14 et 66 à hauteur de 28 000€ ,

Considérant que ce virement représente 0,23% du montant des dépenses réelles de fonctionnement inscrites au budget principal de la Communauté de communes pour l'exercice 2024,

Considérant que le plafond des autorisations de virements de crédits est fixé à 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de faire procéder, sur le budget principal de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2024, au virement de crédit de 28 000€ entre le chapitre 11 (comptes

6236 et 6238) et les chapitres 14 (compte 7391118 « Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes » et 66 (compte 661121 Montant des ICNE) en fonction des besoins;

À Chantonay, le 17 janvier 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 17/01/2025.